

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.766 du 25 janvier 2005

A.152.848/VI-16.708

En cause : **SCIEUR** Christian,
 rue des Ecoles, n° 21,
 7141 Carnières,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Classes moyennes
 et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2004 par Christian SCIEUR qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisation n° 530912.119.18 F 01 du 4 mai 2004;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée, et de la manière dont elle est violée; que la requête ne contient aucun exposé des moyens au sens de la disposition précitée; qu'elle est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq janvier deux mille cinq par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} VANDERPERE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Ph. HANSE.